Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 17 mars 2025

Présents :
M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins ;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS, M. M. STASSEN, Conseillers ;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale ;
Excusées :
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
Mme B. WILLEMS-LEGER, Conseillère.

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2025

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 17 février 2025.

2 - ASSOCIATIONS - / - Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Représentation communale à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu les statuts de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) d'Aubel établit en date du 3 octobre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 28 octobre 2024 par l'asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) d'Aubel, n°422, à l'Administration communale ;

Considérant que suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler les organes statutaires de l'ALE ;

Considérant que pour conserver la reconnaissance par le Ministre de l'Emploi, les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du Travail et de représentants du Conseil communal ;

Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi d'Aubel ayant reçu 6 candidats désignés par les organisations du Conseil national du Travail, il y a donc lieu désigner 6 représentants communaux,

Considérant que les représentants doivent être désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil en fonction de la clé d'Hondt ;

Revu sa délibération du 17 février 2025 par laquelle il a désigné 6 représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi, 3 du groupe politique Aubel Demain (Madame DENOËL-HUBIN, Madame JORIS Audrey et Monsieur DUMONT François) et 3 du groupe politique Aubel Citoyen (Monsieur STASSEN Léon, Monsieur STASSEN Marc et Madame MEURENS Martine) alors qu'en application de la clé d'Hondt, la répartition doit être de 4 représentants du groupe politique Aubel Demain et de 2 du groupe politique Aubel Citoyen ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retirer sa délibération du 17 février et de redésigner les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi :

- Madame DENOËL-HUBIN (Aubel Demain)
- Madame JORIS Audrey (Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Aubel Demain)
- Madame Sylviane PESSER (Aubel Demain)
- Monsieur STASSEN Léon (Aubel Citoyen)
- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : de retirer sa délibération du 20 février 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné 6 de ses représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi

Article 4 : copie de la présente décision sera transmise à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) d'Aubel, n°422.

3 - ASSOCIATIONS - ETHIAS - Représentation communale à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le mail adressé le 6 février 2024 par la SCRL EthiasCo, à l'Administration communale ;

Considérant que la commune d'Aubel est actionnaire d'EthiasCo;

Considérant que dans le cadre de la gouvernance requise, l'Administration communale d'Aubel doit désigner un Représentant Permanent à l'Assemblée générale de la SCRL EthiasCo ;

Considérant qu'à la suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler la désignation de ce représentant,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal l'Assemblée générale de la SCRL EthiasCo :

- Monsieur DORTHU Benoît (Représentant Aubel Demain)

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à la SCRL EthiasCo.

4 - ASSOCIATIONS - Holding communal - Représentation communale Holding communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Attendu que la commune est associée au Holding Communal ;

Étant donné que le représentant de la commune doit avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal et le représentant de la province, celle de député permanent ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de ladite société,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal l'Assemblée générale de la SCRL Holding communal :

- Monsieur DORTHU Benoît (*Représentant Aubel Demain)*

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à la SCRL Holding communal.

5 - ASSOCIATIONS - Maison de l'emploi - Représentation communale Maison de l'emploi

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 8 novembre 2010 décidant d'adopter une convention de partenariat entre les communes et CPAS d'Aubel, de Herve et Thimister et le FOREM relative à la Maison de l'emploi du Pays de Herve ;

Attendu que l'article 4 de ladite convention prévoit que le comité d'accompagnement est composé du Bourgmestre, de l'Echevin qui a l'emploi dans ses compétences et du Président du CPAS de chaque commune; qu'en cas d'empêchement ils peuvent être remplacés par un membre du collège ou un conseil qu'ils désignent,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : au comité d'accompagnement de la Maison de l'emploi :

- Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre ;
- Madame JORIS Audrey, Échevine ;
- Madame Céline HUBIN, Présidente du CPAS,

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à la Maison de l'emploi du Pays de Herve.

6 - ASSOCIATIONS - / - Représentation communale au sein de l'organe de consultation de Liège-Verviers (OCBM)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le mail adressé le 10 mars 2024 par l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs et partagés, à l'Administration communale ;

Considérant que dans le cadre de la gouvernance requise, l'Administration communale d'Aubel doit désigner un membre du Collège communal qui représentera désormais la Commune au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) ;

Considérant qu'à la suite à l'installation des nouveaux Échevins communaux, il y a lieu de renouveler la désignation de ce représentant,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) :

- Antoine VERMEIRE (Représentant Aubel Demain) - Route de La Clouse, 21 à 4880 Aubel - antoine.vermeire@aubel.be - 0479/45.25.33

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM).

7 - ASSOCIATIONS - VEDIA - Représentation communale à l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le mail adressé le 11 février 2024 par VEDIA, à l'Administration communale ;

Considérant la convention de partenariat entre VEDIA et la commune d'Aubel ;

Considérant que dans le cadre de la gouvernance requise, l'Administration communale d'Aubel doit désigner un représentant à l'Assemblée générale de VEDIA ;

Considérant qu'à la suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler la désignation de ce représentant,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal auprès de VEDIA :

- Madame Marjorie ERNENS (Représentant Aubel Demain)

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à VEDIA.

8 - BIBLIOTHÈQUE - Espace culture - Modification des composantes du Conseil de développement de la lecture

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique ;

Considérant que le Conseil de développement de la lecture (CDL) est un espace où des représentants de différents secteurs ont l'occasion d'échanger en matière de promotion de la lecture ;

Considérant l'importance d'une participation diversifiée des acteurs culturels, sociaux, éducatifs et des usagers ;

Considérant dès lors qu'il joue un rôle clé dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions en faveur du développement de la lecture sur le territoire communal ;

Considérant que suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de désigner le nouveau représentant du Pouvoir organisateur, à savoir la Commune,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De désigner Madame Audrey JORIS, Échevine en charge de la Culture en tant que représentante du pouvoir organisateur avec voix consultative.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

9 - CALAMITÉS - Agricoles - Désignation de la présidence de la Commission communale de constat de dégâts

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le courrier du SPW agriculture en date du 3 février 2025 sur le renouvellement de la commission communale de constat de dégâts ;

Considérant que la Commission communale de constat de dégâts est assurée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Considérant que Monsieur Benoit DORTHU, 1er échevin, est l'échevin en charge de l'agriculture.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner Benoit DORTHU, échevin de l'Agriculture, à la présidence de la Commission communale de constats de dégâts.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise au SPW agriculture.

10 - CULTURE - Académie de musique - Désignation des mandataires communaux au sein de la Commission Administrative de l'Académie de Musique de Welkenraedt

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1234-2 ;

Vu le règlement de la Commission Administrative de l'Académie de Musique de Welkenraedt et plus particulièrement ses articles 4, 7 et 9 ;

Considérant dès lors que 3 personnes doivent être nommées membres de cette Commission par le Conseil Communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner les trois mandataires suivants en tant que représentants communaux au sein de la Commission Administrative de l'Académie de Musique de Welkenraedt :

- Madame JORIS Audrey (Aubel Demain)
- Madame PESSER Sylviane (Aubel Demain)
- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à la Commission Administrative de l'Académie de Musique de Welkenraedt.

11 - ETAT-CIVIL - Décès - Funérailles des personnes indigentes ou trouvées sans vie. Occupation de la morgue de la Résidence La Kan. Convention entre la Commune d'Aubel et l'intercommunale INAGO.

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1232-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, les frais des funérailles civiles des personnes indigentes sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans les registres de la population ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune du lieu du décès ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de limiter les coûts liés aux funérailles des personnes indigentes, tout en leur assurant des funérailles décentes et conformes à leurs dernières volontés ;

Considérant par ailleurs qu'il incombe aux communes de prendre en charge les personnes trouvées sans vie sur leur territoire, dans l'attente de pouvoir contacter leurs proches ;

Considérant qu'à cet égard, il est intéressant de pouvoir utiliser la morgue de la résidence La Kan lorsqu'elle est disponible ;

Considérant que, pour ce faire, il convient de déterminer les droits et obligations de chaque partie par le biais d'une convention de mise à disposition de cet espace avec INAGO ;

Vu l'article L1122-0 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, la conclusion d'une convention relève des compétences du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de marquer son accord sur les termes de la convention ci-après :

"***Convention de mise à disposition gratuite d'une morgue***

Entre

- *La Commune d'Aubel, représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, Directrice Générale, ci-après dénommée la Commune,*

Et

- *L'intercommunale INAGO, représentée par Monsieur Frédéric DOBBELSTEIN, Directeur général, ci après dénommée INAGO*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

INAGO met gratuitement à disposition de la Commune la morgue de sa maison de repos, la Résidence la Kan, située Kan n°79 à 4880 AUBEL, dans le cadre de l'obligation des communes de prendre en charge les funérailles des personnes indigentes inscrites dans leurs registres de la population ou, à défaut d'une telle inscription, décédées sur leur territoire.

La présente convention est également applicable aux personnes trouvées sans vie sur le territoire de la Commune, durant le laps de temps nécessaire pour organiser, le cas échéant, leur prise en charge par des proches.

Article 2
Cette morgue se trouve au rez-de-chaussée de l'établissement, au fond du couloir, à côté de la chapelle, qui peut également être utilisée pour une cérémonie religieuse. Une pièce pour l'accueil des familles est aussi disponible en face de la morgue.

Article 3
La morgue pourra être mise à disposition de la Commune sur base d'un contact préalable avec la Directrice de la Résidence la Kan, Madame Sabine JAMAR (0496/306128) pour :

- *S'assurer que la morgue de la maison de repos est disponible,*
- *Réserver la morgue de la maison de repos pour un délai maximal de 5 jours, afin d'accueillir le cercueil du défunt et éventuellement organiser les visites et la cérémonie d'adieu.*
-

Article 4
Cette mise à disposition de la morgue, du local des familles et de la chapelle par INAGO est entièrement gratuite. INAGO se charge aussi de l'entretien de ces locaux après utilisation.

Article 5
Chacune des parties pourra résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois."

Article 2 : de charger Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale, de procéder à la signature de la convention susvisée.

Article 3 : de charger le service Population-Etat civil de transmettre la présente convention à l'intercommunale INAGO, afin de la soumettre à la signature de son Directeur général.

12 - ENERGIE - Conseiller en énergie - Rapport annuel 2024 du conseiller énergie

Vu l'Arrêté Ministériel accordant une subvention à la commune d'AUBEL, pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" pour l'année 2024 ;

Vu son article 4 qui stipule que : " L'entièreté du montant représentant le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2024 est payée par la Région sur base d'une déclaration de créance, d'un rapport d'activité, de la délibération du Conseil communal, ..." ;

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 7 juin 2007, marquant son accord sur la candidature de la commune d'AUBEL dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique" ;

Vu le dossier de candidature rentré par la commune d'AUBEL le 12 juin 2007 ;

Vu le courrier daté du 27 novembre 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT octroyant à la commune d'AUBEL une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie ;

Vu la signature par la commune d'AUBEL de la "Charte pour l'efficacité Energétique" ;

Considérant l'entrée en fonction en 2024 du nouveau Conseiller en énergie à AUBEL ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme GERMEYS du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal,

PREND ACTE

Article unique : du rapport annuel 2024 du conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

13 - ENFANCE - Conventions - Rupture commun accord convention La Kan - Ratification

Vu la délibération du conseil communal du 11/03/2024 concernant la convention de mise à disposition d'un local de la résidence La Kan avec la commune d'Aubel ;

Vu la convention signée le 10/10/2023 ;

Vu la délibération du collège communal du 03/02/2025 concernant sur la nouvelle organisation de l'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi et, notamment la modification relative au lieu d'accueil ;

Considérant qu'à partir du 12 mars 2025 l'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi se déroulera à l'Espace culture - salle polyvalente 2 ;

Considérant les nombreux avantages que présente le nouveau lieu d'accueil ;

Considérant que, dans le cadre d'une gestion saine des finances communales, il était essentiel de mettre rapidement un terme à la convention qui liait la Commune à INAGO quant à la mise à disposition d'un local au sein de la résidence La Kan ;

Vu la délibération du collège communal du 03/03/2025 décidant de la rupture de commun accord de la convention de mise à disposition d'un local de la résidence La Kan à la commune d'Aubel ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal concernant la rupture de commun accord de la convention de mise à disposition d'un local de la résidence La Kan à la commune d'Aubel.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

14 - ENSEIGNEMENT - Désignations - OTW

Vu le Décret du 21/12/1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, et notamment l'article 5septies indiquant que :
"Chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé :
1° d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B" ;

Considérant que la commune doit procéder à cette désignation,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner comme représentant de la commune d'Aubel au sein de l'organe de consultation de bassin de mobilité :

- Monsieur VERMEIRE Antoine (Aubel Demain)

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'OTW.

15 - ENSEIGNEMENT - COPALOC - Désignations des membres pour la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) - Modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu la Loi du 04 août 1996 telle que modifiée relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Décret du 06 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant plus particulièrement son article 2 al.3 qui stipule que : *"La commission paritaire locale instituée au sein des autres pouvoirs organisateurs relevant des pouvoirs publics se compose de six membres représentant le Pouvoir organisateur et six membres représentant les membres du personnel"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale ;

Revu sa délibération du 20 janvier 2025 par laquelle le conseil communal a désigné les membres de la Commission paritaire locale représentant le Pouvoir organisateur ;

Considérant que Madame Sylviane PESSER, y est désignée en qualité de membre effectif de la composante "Pouvoir organisateur", est, par ailleurs, membre du comité de parents de l'école libre d'Aubel et que dès lors, les membres de la composante "corps professoral" estiment qu'il est inapproprié qu'elle soit désignée au sein cette commission ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder au remplacement de ce membre ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,
13 voix pour (LEJEUNE Freddy, DORTHU Benoît, VERMEIRE Antoine, DUMONT François, DEBOUNY Frédéric, JORIS Audrey, ERNENS Marjorie, STASSEN Léon, MEURENS Martine, MERTENS Thierry, PIRON Jacques, JACOB Joël et STASSEN Marc) et
1 abstention (REUL-PESSER Sylviane),

Article 1er : d'approuver la nouvelle composition de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en désignant les personnes reprises ci-après en qualité de membres effectifs et représentant le Pouvoir organisateur :

- Antoine VERMEIRE, Échevin - Président.
- Céline HUBIN, Présidente du CPAS - Représentante PO.
- Marjorie ERNENS, Conseillère communale - Représentante PO (*en lieu et place de Madame Sylviane PESSER, Conseillère communale*).
- Frédéric DEBOUNY, Conseiller communal - Représentant PO.
- Léon STASSEN, Conseiller communal - Représentant PO.
- Pierre PESSER, Membre d'Aubel Citoyen - Représentant PO.

Article 2 : de charger la commission paritaire locale d'adapter le règlement d'ordre intérieur en conséquence.

Article 3 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 4 : de retirer sa délibération du 20 février 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les membres de la Commission paritaire locale représentant le Pouvoir organisateur.

16 - FINANCES - / - Subventions communales - Délégation au Collège Communal de l'octroi de subventions figurant nominativement au budget et en nature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et pour les subventions en nature ;

Considérant que l'article L1122-37 § 1er, alinéa 2, dudit code prévoit qu'en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions.
Que dans cette hypothèse, sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant qu'on considère comme subvention en nature la mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, le transport gratuit de matériel, la réalisation à titre gracieux de travaux, …;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : Chaque année, le Collège adressera au Conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 5 : La présente délibération prendra effet le 18 mars 2025 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

17 - FINANCES - Comptes - Vérification de caisses de septembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, en date du 06/02/2025 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2024

18 - FINANCES - Comptes - Vérification de caisses de décembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, en date du 06/02/2025 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2024

19 - FINANCES - Recettes - Avance de trésorerie - Délégation au Collège Communal

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la trésorerie communale doit, dans les délais parfois brefs, faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les salaires, les prélèvements d'office, en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque ;

Considérant qu'il est difficile de prévoir quel sera le montant des recettes à venir, la commune ne maîtrisant pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes (taxes additionnelles, subsides) ni leur période de perception ;

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où l'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée ;

Considérant que l'article L1124-46 du CDLD dispose que " par dérogation aux dispositions de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD, peuvent être versés directement aux comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit :
1. Le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des communes, ainsi que dans le produit des impôts de l'Etat ;
2. Le produit des impositions communales perçues par les services de l'Etat ;
3. Les subventions, les interventions dans les dépenses communales et, en générale, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux communes par l'Etat, les Communautés, les Régions et les Provinces ;
Les institutions financières visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune le montant des dettes exigibles que cette commune a contractées envers elles" ;

Considérant que seules les recettes centralisées énoncées par l'article L1124-46 du CDLD peuvent constituer la garantie de l'institution financière pour l'avance de trésorerie qu'elle consentirait à la commune ;

Considérant que ces recettes sont actuellement versées au compte centralisateur ouvert auprès de Belfius Banque ;

Considérant que les contrats d'emprunts en cours ont été accordés par Belfius sous la condition que les recettes soient centralisées sur le compte courant susvisé ; qu'il n'est pas possible, sans enfreindre les obligations contractuelles de la commune, de faire verser les recettes centralisées sur un compte ouvert dans une institution financière ;

Considérant qu'en l'espèce, il est matériellement impossible de consulter plusieurs prestataires, pour les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant par conséquent que la commune ne dispose pas d'autre choix que de contracter une avance de trésorerie auprès de la S.A. Belfius Banque ;

Considérant l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/03/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'autoriser le Collège Communal à solliciter auprès de Belfius Banque, pour une période indéfinie, la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond. L'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après.

- Fonds des communes
- Autres fonds
- Additionnels au précompte immobilier
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- Décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles
- Subventions de fonctionnement écoles (loi du 29 mai 1959) (en dehors des subventions de traitements)
- Subventions pour fournitures classiques

Article 2 : De s'engager irrévocablement

- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et redevances directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
- à aviser d'office et sans retard Belfius Banque de toute modification, réduction ou suppression des taxes et redevances en cause.

Cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de Belfius Banque. Il est expressément entendu que Belfius Banque pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l'Administration communale du chef des recettes ordinaires avancées.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de l'A.R. du 14 janvier 2013 modifié par A.R. du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 3 : D'informer le Conseil communal des avances de trésorerie mises en place au cours de chaque exercice financier lors de la présentation des comptes communaux.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service des finances.

20 - INTERCOMMUNALES - CHR - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale C.H.R. Verviers ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune de ces intercommunales cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Revu sa délibération du 17 février 2025 par laquelle le conseil communal a désigné les membres de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHR ;

Considérant que parmi les membres désignés, un représentant, à savoir Madame Marjorie ERNENS est également employée par le CHR Verviers, ce qui est incompatible ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder au remplacement de ce membre ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHR :

- Madame REUL-PESSER Sylviane (Aubel Demain)
- Madame WILLEMS-LÉGER Bénédicte (Aubel Demain)
- Madame HUBIN Céline (Aubel Demain) (*en lieu et place de Madame ERNENS Marjorie*)
- Madame MEURENS Martine (Aubel Citoyen)
- Monsieur JACOB Joël (Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : de retirer sa délibération du 20 février 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHR.

Article 4 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale CHR.

21 - INTERCOMMUNALES - INAGO - Représentation communale dans les intercommunales

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO ;

Considérant la nécessité de désigner cinq délégués qui siégeront à l'Assemblée Générale de l'intercommunale parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la désignation s'effectue proportionnellement à la composition du Conseil ;

Considérant l'utilité de désigner ces délégués pour toute la durée de la législature ;

Considérant les candidatures proposées ;

Au regard de ces différents éléments,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale INAGO :

- Madame ERNENS Marjorie (Représentant Aubel Demain)
- Madame HUBIN Céline (Représentant Aubel Demain)
- Monsieur DUMONT François (Représentant Aubel Demain)
- Madame MEURENS Martine (Représentant Aubel Citoyen)
- Monsieur STASSEN Léon (Représentant Aubel Citoyen)

Article 2 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale INAGO.

22 - JEUNESSE - Désignations - Désignation AMO

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu les statuts de l'ASBL "AMO Latitude J", et notamment l'article 12 précisant la composition de l'assemblée générale ;

Considérant qu'à la suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler la désignation de ce représentant ;

Après en avoir débattu publiquement,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner comme représentant de la commune d'Aubel au sein de l'Assemblée générale de l'AMO Latitude J :

- Madame JORIS Audrey, Échevine de l'Enfance et la Jeunesse (Aubel Demain)

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à l'AMO Latitude J.

23 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Marché Public: acquisition d'un palan pour l'abattoir : approbation du cahier des charges et de la procédure

Le Conseil décide de reporter le point.

24 - PARTENAIRES - FAGNES ET PLATEAU - Représentation communale à l'assemblée générale et au sein de l'organe d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable et plus particulièrement son article 148 §1er ;

Vu les statuts de la société coopérative Fagnes et Plateau ;

Considérant que la Commune d'AUBEL est actionnaire de la société coopérative Fagnes et Plateau ;

Considérant que à la suite de l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler les organes statutaires de l'ALE ;

Revu sa délibération du 17 février 2025 par laquelle, à tort, le Conseil communal identifiait Fagnes et Plateaux en qualité d'intercommunale et désignait 5 membres pour le représenter au Conseil communal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retirer sa délibération du 17 février 2025, de désigner les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la société coopérative Fagnes et Plateau et de présenter la candidature de deux représentants la Commune d'Aubel - un administrateur indépendant et un conseiller communal - aux postes d'administrateurs au sein de l'organe d'administration ;

Après en avoir délibéré publiquement,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la société coopérative Fagnes et Plateau :

- Madame WILLEMS - LÉGER Bénédicte (Aubel Demain)
- Monsieur DORTHU Benoit (Aubel Demain)
- Monsieur MERTENS Thierry (Aubel Citoyen)

Article 2 : de présenter la candidature de deux représentants la Commune d'Aubel aux postes d'administrateurs au sein de l'organe d'administration :

- Francis GERON (Indépendant)
- Bénédicte LÉGER (Aubel Demain)

Article 3 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 4 : de retirer sa délibération du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné ses représentants à l'Assemblée générale de Fagnes et Plateau.

Article 5 : copie de la présente décision sera transmise à la société coopérative Fagnes et Plateau.

25 - PATRIMOINE - / - Délégation de compétence - Libéralités, legs et donations

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal,

dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune d'Aubel compte 4295 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Après en avoir débattu publiquement,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er **:** de déléguer au Collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la Commune.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1121-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030 ;

26 - PATRIMOINE - / - Délégation de compétence - Opérations immobilières

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : " *2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un un bien immeuble qui appartient au pouvoir local " ;*

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune d'Aubel compte 4295 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Après en avoir délibéré publiquement,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€ ;
La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon ;

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

27 - PATRIMOINE - / - Délégation de compétence - Opérations mobilières (biens, meubles corporels)

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : " *3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local" ;*

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune d'Aubel compte 4295 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000,00 €,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (bien meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€ ;
La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon ;

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

28 - POPULATION - / - Convention de collaboration entre la commune d'Aubel et l'ASBL Société Verviétoise pour la protection des animaux (S.V.P.A)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu le Code wallon du bien-être animal et plus particulièrement les dispositions relatives aux animaux abandonnés, perdus et errants ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 mars 2021 qui arrête les termes la convention de la collaboration entre la Commune d'Aubel et l'Asbl S.V.P.A ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 février 2025 qui marque son accord de principe sur les termes de la convention de collaboration entre la commune d'Aubel et la société verviétoise pour la protection des animaux (S.V.P.A) ;

Considérant qu'en application de ces dispositions la Commune doit gérer les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire et pour ce faire, peut conclure une convention afin de désigner un refuge où ces animaux seront directement confiés ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de renouveler la convention de collaboration avec l'ASBL Société verviétoise pour la protection des animaux, dont le siège social est établi à 4801 STEMBERT rue Slar 112 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er **:** d'approuver la convention de collaboration entre la Commune d'Aubel et la société verviétoise pour la protection des animaux (S.V.P.A), convention établie comme suit :

"ENTRE D'UNE PART :

La Ville de AUBEL, représenté par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et par Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale, Place Nicolaï 1 à 4880 Aubel.

ET D'AUTRE PART :

La S.V.P.A. dont le siège social est établi rue Slar 112 à 4801 Stembert représentée par Madame Danielle JANSSENS, Présidente et Madame Isabelle ANGENOT, Secrétaire.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente convention est conclue dans l'esprit et le respect du Code Wallon du bien-être animal (décret du 4 octobre 2018-Moniteur Belge du 31 décembre 2018.

Art. D.12. § 1er. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé. La Commune place immédiatement l'animal :
1° dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 ;
2° lorsque l'espèce visée le requiert, dans un parc zoologique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, lorsque le refuge manque de place pour accueillir l'animal dans de bonnes conditions pour lui procurer les soins nécessaires, le refuge propose une famille d'accueil qui peut accueillir l'animal visé et lui procurer les soins et un hébergement approprié.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

§ 2. A l'arrivée d'un animal, lorsque celui-ci est visé par une obligation d'identification et enregistrement, la personne qui en assure l'hébergement conformément au paragraphe 1er vérifie si celui-ci est porteur d'une marque d'identification.

Pour les animaux porteurs de marques d'identification, la personne responsable de la prise en charge de l'animal tente de retrouver le responsable de l'animal et l'avertit sans délai lorsque ce dernier est identifié.
§ 3. L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant [dix] jours à dater du jour où il a été recueilli. [Passé ce délai et à défaut de prorogation visée à l'alinéa 2], le refuge ou le parc zoologique en devient propriétaire.

[Le délai visé à l'alinéa 1er peut être proroger de dix jours à la demande du responsable de l'animal lorsque celui-ci établit ne pas être en mesure de pouvoir récupérer l'animal dans le délai visé.]

§ 4. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.07.2019]

Art. D.13. § 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués avant que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.
Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :

1° sur décision du bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique;
2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.
Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservés pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1er est redevable des frais générés par la mise à mort.

Art. D.14. Lorsque l'animal de compagnie fait l'objet d'une obligation d'identification ou d'enregistrement conformément à la sous-section 4, la commune relève l'identification de l'animal de compagnie trouvé mort sur le domaine public et en informe le responsable de l'animal.

Art. D.28. § 1er. L'exploitation d'un élevage d'animaux de compagnie pour ce qui concerne les chiens ou les chats, d'un refuge, d'une pension, d'un établissement commercial pour animaux, ou d'un parc zoologique est soumise à agrément préalable.
Pour d'autres établissements ou élevages que ceux visés à l'alinéa 1er, et pour certains types d'établissement de capacités limitées, le Gouvernement peut :

1° étendre l'obligation prévue à l'alinéa 1er;
2° substituer la nécessité d'un agrément à une obligation d'autorisation ou d'enregistrement selon la procédure et les conditions qu'il fixe.

§ 2. L'agrément est refusé notamment lorsque les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas respectées ou lorsque la redevance n'est pas payée.

§ 3. Le gestionnaire d'établissement et ses préposés respectent les conditions de l'agrément.
Le Gouvernement fixe les conditions pour l'exercice des activités visées au paragraphe 1er. Ces conditions peuvent notamment se rapporter aux compétences et à la formation du personnel en place.

§ 4. La liste des établissements agréés est publiée sur le site internet du Service public de Wallonie et mise à jour tous les trois mois.

§ 5. Le Gouvernement peut soutenir toute initiative visant à déterminer ou à mettre en oeuvre, de manière volontaire, des conditions de détention assurant un meilleur niveau de bien-être animal. Il fixe les modalités de ce soutien.

Art. D.29. § 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article D.163bis du Livre Ier du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié.

A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges.

Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.

Art. D.29. § 1er. Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément visé à l'article D.28 si celui-ci ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction au présent Code ou à ses arrêtés d'exécution.

Le retrait visé à l'alinéa 1er entraîne, pour le propriétaire et les gestionnaires de l'établissement, les responsables du bien-être ou de la surveillance des animaux, ainsi que les responsables de l'infraction visée à l'alinéa 1er, l'interdiction de solliciter directement ou indirectement un agrément visé à l'article D.28 pendant une durée minimale de deux ans. En outre, ces personnes ne pourront pas, pendant la période en question, gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 ou y exercer une surveillance directe ou indirecte des animaux.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur régional peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément conformément à l'article [D.198, § 2] du Livre Ier du Code de l'Environnement. Le retrait de l'agrément entraîne les effets visés au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Lorsque des animaux utilisés dans le cadre de l'établissement sont toujours détenus au sein de l'établissement après le retrait de son agrément, le titulaire de l'agrément cède, endéans les quinze jours du retrait de l'agrément, les animaux à toute personne pouvant les détenir en vertu du présent Code. Les personnes ainsi désignées assurent aux animaux des soins et un hébergement approprié.

A défaut de cession opérée dans le délai visé à l'alinéa 1er, ces animaux sont cédés définitivement à un ou plusieurs refuges ou à une ou plusieurs familles d'accueil proposées par les refuges.

Le Gouvernement fixe les modalités de la cession visée aux alinéas 1er et 2.

En cas de manque de place au sein des refuges et des familles d'accueil, le Gouvernement peut déterminer un autre lieu d'hébergement selon les modalités et conditions qu'il fixe.
[décret 06.05.2019 - en vigueur au 01.01.2021]

Art. D.30. § 1er. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'octroi, de maintien, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements visés à l'article D.28, en fonction de la nature de l'établissement, des espèces animales détenues et de leur nombre.

Pour l'agrément des parcs zoologiques, le Gouvernement peut fixer les conditions visées à l'alinéa 1er sur avis de la Commission wallonne des parcs zoologiques visée à l'article D.22.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance qui couvre les frais d'agrément et peut en exonérer les refuges.
Art. D.31. § 1er. Il est interdit d'utiliser la dénomination « refuge » sans posséder l'agrément visé à l'article D.28.

§ 2. Tout refuge communique au Ministre, au plus tard pour le 31 mars, un rapport annuel d'activités qui contient au moins des statistiques relatives au nombre d'animaux accueillis, au nombre d'adoptions, et au nombre de mises à mort pratiquées.

Le rapport visé à l'alinéa 1er fait état des relations que le refuge entretient avec les associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil.

Le Gouvernement peut préciser la forme et le contenu du rapport visé à l'alinéa 1er, ainsi que prévoir toute mesure visant à promouvoir le replacement des animaux hébergés en refuges.

§ 3. Le Gouvernement instaure et tient à jour une plateforme permettant d'informer le public des places disponibles au sein de chaque refuge. Les refuges collaborent activement à cette plateforme en transmettant, de manière régulière, les données pertinentes.

La présente convention renvoie à l'objet social tel que décrit aux statuts de la comparante de seconde part publiés au Moniteur Belge du 3 septembre 2008 (dernière modification des statuts) dont les comparantes de première part ont pu prendre connaissance.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Il convient de rappeler que la terminologie employée dans cette convention fait référence et est en concordance avec celle reprise dans le Code Wallon du Bien-Etre Animal.

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

<u>REFUGE POUR ANIMAUX :</u> établissement agréé, public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires.

<u>ANIMAL ERRANT</u> : sera considéré comme animal errant aux termes de la présente convention, l'animal dont on ignore les coordonnées du propriétaire, qui est tenu à la disposition de la SVPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, mais dans le respect de l'animal qui ne devra pas être blessé par l'entrave utilisée.

<u>CHAT ERRANT DOMESTIQUE</u> : chat domestique qui a l'habitude des humains et qui a été socialisé avant de se retrouver dans la rue à la suite d'un abandon ou à une fugue.

<u>CHAT HARET OU CHAT ERRANT « SAUVAGE »</u> : chat domestique qui est retourné à l'état sauvage par le phénomène de marronnage. Il a pu vivre en compagnie d'êtres humains au cours de son existence, avant de fuir ou d'être abandonné, ou bien être né loin d'eux, en étant issu d'une lignée dont le retour à l'état sauvage remonte à plusieurs générations, de sorte que la différence entre le chat haret et le chat domestique proprement dit n'est pas génétique, mais uniquement éthologique, c'est-à-dire liée à son mode de vie.

<u>ARTICLE 3 : LE REFUGE-MISSIONS-HORAIRES-PRIX</u>

Le refuge accueille en nombre limité les animaux perdus abandonnés, négligés ou saisis (procédure Bourgmestre ou UBEA) selon l'horaire suivant :

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h à 16h45.
Le samedi de 13h à 16h30.

<u>LES ANIMAUX</u> : la comparante de seconde part ne pourra prendre en charge que les chiens, les chats, les rongeurs et les oiseaux à l'exclusion de tout autre animal car ne disposant pas de l'agrément pour toute autre espèce.

Il appartiendra à la comparante de première part de prendre des mesures pour les autres animaux au sujet desquels elle pourrait conclure d'autres conventions avec d'autres personnes.

Il est souligné qu'il n'entre pas dans la mission de la SVPA dans le cadre de la présente convention de capturer l'animal divaguant sur la voie publique.

<u>ANIMAL BLESSÉ :</u>

*Art. D.13. § 1er. Lorsque l'animal abandonné, perdu ou errant recueilli présente des blessures, les soins nécessaires sont pratiqués **<u>avant</u>** que l'animal ne soit confié en vertu de l'article D.12.*

Le Gouvernement détermine la personne en charge des frais inhérents à ces soins.

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'animal abandonné, perdu ou errant peut être mis à mort sans délai :

1° sur décision du Bourgmestre lorsqu'il existe des motifs impérieux et urgents de sécurité publique ;
2° sur décision d'un médecin-vétérinaire qui le juge nécessaire pour des raisons de bien-être.

Les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de la mise à mort sont conservées pendant un an par la commune, par la personne qui en assure l'hébergement en vertu de l'article D.12. Les motifs sont communiqués au responsable de l'animal lorsque celui-ci peut être identifié.

Le responsable de l'animal mis à mort pour des raisons visées à l'alinéa 1er est redevable des frais générés par la mise à mort.

En cas de demande d'intervention urgente, la SVPA est joignable sur le numéro de GSM suivant : 0460/961174

Ce numéro a été communiqué à tous les services de police et peut uniquement servir à ceux-ci. Ce numéro doit rester interne entre les Services de police et les autorités et ne peut être donné à la population.

Lorsqu'il s'agit d'un animal perdu ou errant porteur d'une marque d'identification, la S.V.P.A. effectuera les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'informer dans délai (D12§2 Code Wallon BEA).

Après un délai de 10 jours à dater du jour où il a été recueilli, le refuge en devient propriétaire et l'animal sera proposé à l'adoption, l'ancien propriétaire perdant tout droit à récupération de l'animal.

Ce dernier est responsable des frais générés que l'animal lui soit restitué ou non (D12§3 et 4 Code Wallon BEA).
Les comparants de première part s'engagent à fournir à la S.V.P.A. les renseignements permettant de localiser et d'identifier le propriétaire (REPD).

La S.V.P.A. cherche un candidat adoptant pour l'animal en s'assurant d'une garantie d'environnement et de soins pour l'animal.

Tous les animaux recueillis sont identifiés, enregistrés et stérilisés (chat) conformément à loi du Code Wallon Du Bien Être Animal.

Les refuges, associations œuvrant dans l'intérêt des animaux et les familles d'accueil sont exonérés du paiement de la contribution (D15§3 Code Wallon BEA).

Tous les services offerts par la S.V.P.A. sont partiellement couverts par une contribution des comparants de première part de vingt-deux cents (0.22 €) par habitant des villes couvertes par les zones tel que reprise au registre de la population de l'année précédente, 3 mois (délai nécessaire pour la mise au courant du montant dû pour l'année en cours) avant la date de la demande, le solde étant à charge de la S.V.P.A.

Ce montant étant révisable chaque année en fonction de l'index et du registre de la population.

La contribution financière de la Ville se fait sous réserve de crédits budgétaires dûment approuvés par l'autorité de tutelle.

La S.V.P.A. notifiera par recommandé le nouveau montant aux comparantes de première part qui disposeront d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations ; passé ce délai elles seront censées accepter.

En cas de désaccord, la S.V.P.A. cessera tous les services à partir de la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Les décomptes se feront annuellement à la date anniversaire de la présente convention (montant de base multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédent celui de la date de signature du contrat, divisé par l'indice du prix à la consommation du mois précédent la date anniversaire du contrat) et seront payables endéans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi, les montants porteront intérêts au taux de 4%/an.

Tous les paiements seront effectués exclusivement au compte de la S.V.P.A. BE 24 6343 5458 0138.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE-DEPLACEMENTS

La S.V.P.A. n'intervient en aucun cas pour la prise en charge des animaux morts.

La capture d'un animal sur la voie publique n'incombe pas à la S.V.P.A. (sauf si l'animal est tenu). Un animal errant se trouvant sur un terrain privé sera pris en charge par la S.V.P.A.

Il ne peut non plus être fait appel à elle pour venir chercher un animal capturé, même blessé si son propriétaire est connu et présent et que le cas ne requiert pas d'urgence.

La S.V.P.A. ne peut assurer un service ambulancier pour les animaux blessés.

La S.V.P.A. met à disposition des services de police et UNIQUEMENT des services de police (le badge d'accès ne peut être confié à un particulier ou autre) des loges transits afin d'y déposer les animaux récupérés en dehors des heures d'ouvertures de la S.V.P.A. Un animal déposé dans ces loges NE PEUT être rendu par les services de police à son propriétaire. Celui-ci devra prendre contact avec la S.V.P.A. dès l'ouverture du refuge les jours suivants.

Il est totalement INTERDIT pour les services de police de déposer des animaux blessés (ou décédés) dans les loges de transit. Un service de garde vétérinaire doit être établi par les autorités communales et communiqué aux services de police.

Une circulaire administrative doit être communiquée à l'ensemble de la population, aux agents communaux, aux autorités, aux services de police et au dispatching (101) afin de les informer sur la procédure à suivre lorsqu'un animal est pris en charge par l'un ou l'autre des intervenants (voir ART.D.11 et ART.D.12 de la sous-section 3 les animaux abandonnés, perdus et errants du Code Wallon du Bien-être animal du 3 octobre 2018).

ARTICLE 5 : PRISE DE COURS DUREE

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans et prend cours le 1er janvier 2025.

Chaque partie pourra le résilier par recommandé avec accusé de réception à la date anniversaire moyennant notification par pli recommandé 6 mois au moins avant la date.

ARTICLE 6 : COMPETENCE

Les parties conviennent de l'attribution de compétence aux Tribunaux de LIEGE-division VERVIERS, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix suivant la compétence matérielle.

ARTICLE 7 : CLAUSES PARTICULIERES

PROCEDURE DE MISE EN ACTION DES SERVICES DE LA S.V.P.A.

- *TOUTES les demandes d'intervention doivent être introduites à la S.V.P.A. par le dispatching des services de police (101). Un mail de confirmation de demande d'intervention doit être envoyé à la SVPA dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : info@svpa.be*
- *Si la situation le nécessite, la S.V.P.A. demandera l'accompagnement d'une équipe de police sur les lieux de l'intervention.*
- *La S.V.P.A. s'engage à récupérer l'animal dans un délai de 24 h."*

Article 2 : de transmettre copie de la présente au S.V.P.A.

29 - RESSOURCES HUMAINES - Médecine du travail/Liantis - Désignation d'une personne de confiance

Vu la loi du 4 août 1996 relative au harcèlement moral ou sexuel ;

Vu l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Vu le Statut Administratif et le Règlement de travail ;

Considérant que la désignation d'une personne de confiance est obligatoire pour les employeurs qui occupent 50 travailleurs et plus ;

Considérant que le Règlement de travail prévoit la désignation d'une personne de confiance auprès de laquelle le personnel peut faire appel ;

Considérant que, conformément au Règlement de travail, Monsieur Jean-Léon NELISSEN avait été désigné personne de confiance pour le personnel du CPAS et Madame Catherine SCHERER avait été désignée personne de confiance pour le personnel Communal ;

Considérant l'accès à la pension de Monsieur Jean-Léon NELISSEN en date du le 01/05/2024 ;

Considérant la désignation de Madame Catherine SCHERER en qualité de Directrice Générale du CPAS à partir du 24/03/2023, rendant incompatible le cumul en tant que personne de confiance ;

Vu la décision du Collège Communal de proposer cette fonction à Madame Magali JORIS, agent administratif au sein de l'Administration Communale et Madame Sarah FANNI, assistante sociale au sein du service social du CPAS ;

Considérant que Madame Magali JORIS a été proposée comme personne de confiance pour la personne du CPAS et Madame Sarah FANNI pour le personnel Communal lors du CPPT du 09.01.2025 ;

Considérant que la désignation finale devra être entérinée en CPPT le 03 avril 2025 ;

Attendu que la décision de désigner Madame Magali JORIS en qualité de personne de confiance pour le personnel du CPAS sera prise lors du conseil de l'action sociale du 29 janvier 2025 ;

Attendu que la Directrice Générale attire l'attention du Conseil Communal que Madame Magali JORIS devra dégager de son temps de travail à l'exercice de la Personne de Confiance ;

Attendu qu'elle devra suivre une formation afin d'être au courant de toute la procédure à mettre en place lors de l'ouverture d'un dossier ainsi qu'un recyclage annuel ;

Après avoir entendu l'avis de la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

EST INFORMÉ : De la désignation, par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 29 janvier 2025, de Madame Magali JORIS comme personne de confiance pour les membres du personnel du CPAS.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De désigner Madame Sarah FANNI comme personne de confiance pour les membres du personnel Communal.

Article 2 : De mettre la désignation de Madame Sarah FANNI en qualité de personne de confiance pour le personnel communal à l'ordre du jour du CPPT du 03 avril 2025.

Article 3 : De charger la Directrice Générale de notifier la décision à l'intéressée ainsi qu'à son personnel.

30 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Modification

Le Conseil décide de reporter le point.

31 - TOURISME - / - Désignation des mandataires communaux au sein de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Herve

Le Conseil décide de reporter le point.

32 - TUTELLE - / - Règlements-Redevance - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

PREND ACTE

Article unique : De la décision du 07 février 2025 du Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver, pour l'exercice 2025, le règlements-Redevance relative aux droits d'abattage par bête à percevoir à l'abattoir communal d'Aubel.

33 - TUTELLE - / - Fabrique d'Eglise - Saint Antoine Ermite - La Clouse - Compte - exercice 2024 - Prorogation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 février 2025 et transmis le 27 février 2025 à la commune d'Aubel ;

Vu la décision du 6 mars 2025, réceptionnée le jour même par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte de l'exercice 2024 sous réserve de plusieurs corrections ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception des actes approuvés par l'Évêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil Communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Considérant que le compte de l'année 2024 présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

Considérant que la séance suivante du Conseil Communal est prévue le 22 avril 2025 ;

Attendu qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er **:** De proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de Fabrique d'Église Saint Antoine l'Ermite de la Clouse.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

34 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 06 février 2025 au 5 mars 2025.

35 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

- Dans le cadre de la journée wallonne de l'eau, une balade sera organisée le dimanche 23 mars 2025 à AUBEL au départ de la Schaens. Information communiquée par **Monsieur Benoit DORTHU**.

- Dans le contexte de la journée du Grand Nettoyage organisée par BeWapp, **Madame Martine MEURENS** souhaite attirer l'attention sur le fléau des déjections canines. Elle informe l'assemblée sur l'existence de solutions de traçage de celles-ci via l'ADN des chiens. **Monsieur Thierry MERTENS**, quant à lui, déplore que les déjections chevalines jonchent nos chemins de balade.

- **Monsieur Antoine VERMEIRE** répond aux diverses demandes énoncées par le groupe Aubel Citoyen, lors du Conseil communal du 17 février 2025 :
 - L'annexe du personnel, jointe au budget 2025, a été modifiée en y intégrant le nom des mandataires actuels. L'origine de l'erreur provient du fait que cette annexe avait été éditée en novembre 2024, soit avant les élections. La modification n'a aucun impact financier ;
 - Le listing des sous-traitants a été réalisé et sera transmis par mail aux Conseillers communaux ;
 - La prévision d'affectation du budget des véhicules du service des « travaux » est la suivante :
 - Plateau + grue : 70.000 – 80.000 € ;
 - Camionnette d'occasion débroussaillage : 10.000 € ;
 - Camionnette d'occasion de 30.000 € demandée lors de la MB2 de 2024 qu'il n'a pas été achetée.
 - L'évolution des équivalents temps-plein sera communiquée lors de la séance du mois d'avril.

- **Monsieur Jacques PIRON** s'interroge quant au :
 - Fonctionnement de la fontaine située devant l'Administration communale. **Monsieur Freddy LEJEUNE** lui répond que la pompe achetée en 2024 est déjà en panne. Sous garantie, elle a été renvoyée à la firme qui l'a fournie. On attend son retour avec grande impatience.
 - Subside octroyé à l'Agence locale pour l'emploi (ALE) (3.300€) alors qu'il suppute que l'objectif de l'ALE, à savoir la remise au travail de chômeurs, n'est pas totalement atteint. **Monsieur Benoit DORTHU** lui répond qu'il confond l'ALE (à qui on n'octroie pas de subside) avec l'Agence immobilière sociale qui perçoit le subside de 3.300€.

- **Monsieur Léon STASSEN** :
 - Attire l'attention sur les difficultés rencontrées par les services de secours pour atteindre la ferme d'en face à la Raer lors de l'incendie de ses installations. **Monsieur Freddy LEJEUNE** répond que ce problème est connu qu'il est en passe d'être solutionné.
 - S'interroge quant au fait que le logement de transit soit inhabitable actuellement. **Monsieur Freddy LEJEUNE** répond qu'il y a des problèmes d'eau dans les caves. Le service « travaux » y travaille actuellement.
 - S'interroge sur l'opportunité pour la Commune d'acquérir un terrain pour y créer un potager. Il soutient que la Commune est propriétaire du jardin du presbytère dans lequel un potager pourrait être créé. **Monsieur Benoit DORTHU** vérifiera cette information.

Par le Conseil,

La Directrice générale	Le Bourgmestre
(s) V. GOOSSE	(s) F. LEJEUNE